



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2021 et de la réunion jointe du 3 mai 2021
2. Révision constitutionnelle
  - Suite des travaux
3. 7620 Proposition de révision de l'article 32 de la Constitution
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Examen de la proposition de révision
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Roy Reding, auteur de la proposition de révision n°7620

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2021 et de la réunion jointe du 3 mai 2021**

Les projets de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2021 et de la réunion jointe du 3 mai 2021 sont approuvés.

**2. Révision constitutionnelle**

**- Suite des travaux**

**7575 Proposition de révision du chapitre VI. de la Constitution**

Il est proposé de débiter la réunion par l'examen du 2<sup>e</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 juin 2021, pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent.

**Amendement 1**

Il est rappelé que la Commission avait proposé de scinder l'article 86 en deux articles distincts : 86 et 86*bis* afin de mieux distinguer le principe de la hiérarchie des normes avec l'exception d'illégalité du recours en annulation d'un acte administratif à caractère réglementaire. Or, le Conseil d'Etat s'interroge sur les commentaires présentés par la Commission et renvoie aux développements dans son avis complémentaire du 23 mars 2021.

Le rapporteur, M. Léon Gloden (CSV), propose néanmoins de maintenir les dispositions dans les formes proposées. La Commission partage cette approche.

A l'article 86, la Commission avait proposé de remplacer les termes « sont conformes » par ceux de « ne sont pas contraires » par analogie au libellé de l'article 109 de la Constitution dans la proposition de révision n°7700. Or, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de maintenir les termes « sont conformes » dans le cadre du dispositif sous examen.

La Commission approuve cette observation.

**Amendement 2**

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

\*

Avec l'accord de la majorité des membres de la Commission, M. Léon Gloden propose de préparer, pour la rentrée, un projet de rapport.

M. Fernand Kartheiser (ADR) précise qu'en l'absence de son accord sur le texte proposé, on ne saurait parler d'unanimité ni de large consensus.

\*\*\*

## **7700 Proposition de révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution**

Dans son avis complémentaire du 16 juillet 2021 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat émet une série d'observations et fait plusieurs propositions de formulations.

### **Amendements 1 à 13**

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

### **Amendement 14**

Le Conseil d'Etat constate que, dans le texte de la proposition de révision sous rubrique, la disposition concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat n'y figure plus, contrairement à celle relative au statut des fonctionnaires communaux, qui a été intégrée dans l'article 107, paragraphe 2. Dans un souci de parallélisme et pour redresser un éventuel oubli, le Conseil d'Etat propose de transformer les deux alinéas de l'article 38 de la proposition de révision sous avis en deux paragraphes et d'ajouter un nouveau paragraphe 3, reprenant le libellé du paragraphe 3 de l'article 110 de la proposition de révision n° 6030.

La Commission approuve cette proposition.

### **Amendement 15**

Dans la logique du maintien du texte constitutionnel actuel, le Conseil d'Etat propose de reprendre le libellé exact et d'écrire « du collège [...] » et non pas « d'un collège [...] ».

La Commission décide de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

### **Amendements 16 et 17**

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

\*

Avec l'accord de la majorité des membres de la Commission, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) propose de finaliser, pour la rentrée, un projet de rapport.

\*\*\*

## **7755 Proposition de révision du Chapitre II de la Constitution**

Dans son avis du 22 juin 2021 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat note que le Gouvernement, dans sa prise de position du 4 juin 2021, soulève une série de questions en relation avec les dispositions retenues dans le cadre des travaux relatifs à la proposition de révision n° 6030 sur lesquelles un accord avait été trouvé au sein de la Commission, à l'égard desquelles le Conseil d'Etat avait émis un avis favorable et qui n'avaient pas été critiquées dans une prise de position du Gouvernement à l'époque.

### **Article 1<sup>er</sup>**

*Articles 9, 9bis, 9ter, 10, 10bis, 10ter et 11.*

Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation particulière.

#### *Article 12*

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'ajouter le dispositif de la présomption d'innocence comme nouveau paragraphe 4 de l'article 12.

La Commission approuve cette observation.

#### *Articles 13 à 29*

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

#### *Article 30*

Au sujet de la clause transversale, le Conseil d'Etat renvoie à son 4<sup>e</sup> avis complémentaire relatif à la proposition de révision n° 6030 (doc. parl. 6030/32).

#### *Articles 31, 31bis à 31septies.*

Concernant l'article 31*quinquies*, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation grammaticale, que la Commission approuve.

#### Article 2

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 3, étant donné que le chapitre II ne contient pas de dispositions institutionnelles.

La Commission fait sienne cette observation.

\*

Mme Simone Beissel (DP) propose de poursuivre la réunion par l'examen des prises de position du Gouvernement au sujet des articles 31 et 31*septies*.

#### *Article 31*

En réponse à la prise de position du Gouvernement du 4 juin 2021, Mme Simone Beissel propose de transférer la teneur de l'article 31 sous la section 3, consacrée aux libertés publiques. Ce transfert aura pour conséquence de consacrer le respect du droit de fonder une famille et le respect de la vie familiale ainsi que l'intérêt de l'enfant comme des droits subjectifs à part entière. Les dispositions pourraient être intégrées dans l'article 11 dans deux nouveaux paragraphes 4 et 5.

M. Léon Gloden propose de supprimer les termes « de toute personne », par analogie à l'article 9 de la Charte européenne des droits fondamentaux<sup>1</sup>. Il est entendu que ce nouveau libellé plus large couvre toutes les définitions du terme « famille ».

---

<sup>1</sup> Article 9

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

La majorité des membres de la Commission approuvent cette approche.

Selon M. Fernand Kartheiser, si la suppression des termes « de toute personne » est un progrès, cela n'empêche en rien son désaccord avec le contenu des dispositions proposées.

Les membres de la Commission proposent de préciser dans le commentaire que la formulation « le droit de fonder une famille » ne sous-entend aucunement que le recours à la gestation pour autrui (GPA) sera autorisé. Mme Josée Lorsché (déi gréng) demande à ce qu'il soit précisé que l'interdiction de la GPA n'affecte pas le droit des parents d'enfants nés par GPA à l'étranger d'inscrire ces enfants à l'état civil de leur commune de résidence. En réponse à cette intervention, il est précisé que la reconnaissance des effets d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger et l'interdiction de la gestation pour autrui en tant qu'acte médical au Luxembourg feront l'objet d'une loi, en l'occurrence le projet de loi n°6568A, actuellement en cours d'instruction par la Commission de la Justice.

### *Article 31 septies*

Concernant l'article 31*septies*, dans sa prise de position complémentaire, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche note que, d'après le commentaire des articles, la liberté de recherche « n'est pas absolue et qu'elle devra être exercée dans le respect des droits de l'homme, c'est-à-dire que la protection de l'être humain doit prévaloir sur l'intérêt de la science. Or, cette restriction ne se trouve pas explicitement retenue dans le libellé proposé pour l'article 31*septies*.

Cette absence est d'autant plus malencontreuse en raison du fait que l'article 26, paragraphe 3, ayant trait à la liberté de l'enseignement, c'est-à-dire dans un domaine connexe à la recherche, prévoit justement explicitement une telle restriction fondée sur la société démocratique et les libertés fondamentales. »

Dans un souci de cohérence, il propose dès lors d'introduire une restriction similaire pour la recherche scientifique, sous forme de deux libellés alternatifs :

- ***Art. 31septies. L'Etat promeut la liberté de la recherche scientifique réalisée dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.***
- ***Art. 31septies. L'Etat promeut la liberté de la recherche scientifique réalisée dans le respect des droits de l'homme et fondée sur le principe de la primauté de l'être humain sur l'intérêt de la science.***

Les membres de la Commission, dans leur majorité, se prononcent pour la première formulation.

Ces deux modifications feront l'objet d'une lettre d'amendements qui sera soumise prochainement aux membres de la Commission.

\*

Le représentant du Ministère d'Etat évoque le pouvoir réglementaire et de police des communes dans le cadre de la restriction des libertés publiques.

En réponse à cette intervention, il est rappelé que ce sujet a été discuté lors de la réunion du 20 avril 2021 (cf. PV IR 19) en présence d'un représentant du Ministère de l'Intérieur et qu'il a été retenu que le pouvoir réglementaire et de police des communes dans le cadre de la restriction des libertés publiques n'était pas altéré par les nouvelles dispositions.

**3. 7620 Proposition de révision de l'article 32 de la Constitution**

M. Roy Reding (ADR) n'étant pas en mesure de participer à la présente réunion, M. Fernand Kartheiser demande à ce que ce point soit reporté à une réunion ultérieure.

**4. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 23 juillet à 14h30.

Luxembourg, le 22 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des  
Institutions et de la Révision  
constitutionnelle,  
Mars Di Bartolomeo